

ACTE D'ACCORD DE FUSION intervenu le _____ 2026 (l' « **Acte** »)

ENTRE :

ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies (Québec)*, ayant son siège au 211-8000, boulevard Leduc, Brossard (Québec), J4Y E09, représentée aux présentes par [•];

(l'« **ASB** »)

ET :

CLUB DE SOCCER LA PRAIRIE INC., personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies (Québec)*, ayant son siège au 500, rue Saint-Laurent, La Prairie (Québec), J5R 5X2, représentée aux présentes par [•];

(le « **CSLP** »)

(l'ASB et le CSLP étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'ASB a été constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies (Québec)* (ci-après la « **Loi** ») par lettres patentes émises en date du 13 mai 2022;

ATTENDU QUE le CSLP a été constitué sous l'autorité de la Partie III de la Loi par lettres patentes émises en date du 27 février 1975;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent regrouper leurs ressources et leurs activités afin d'assurer le développement harmonieux du soccer sur le territoire des villes de Brossard et de La Prairie;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des membres de chacune des Parties de procéder à la fusion de celles-ci conformément à la Loi et selon les modalités et conditions prévues aux présentes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Acte et préside à son interprétation.

2. FUSION

2.1 L'ASB et le CSLP conviennent de fusionner conformément aux dispositions de la Loi et selon les modalités et conditions prévues au présent Acte, de manière à poursuivre leur existence au sein d'une seule et même personne morale sans but lucratif jouissant de tous les droits et assumant toutes les obligations de chacune d'elles (le « **Nouvel Organisme** »).

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES MUTUELLES

- 3.1 Chacune des Parties déclare et garantit en faveur de l'autre Partie ce qui suit, sauf si une déclaration et garantie est faite par une Partie en particulier, et reconnaît que chacune des Parties se fie à ces déclarations et garanties :
- 3.1.1 Chaque Partie est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi, valablement existante et en règle aux termes de celle-ci, et se conforme, à tous égards importants, aux exigences applicables de la Loi.
- 3.1.2 Chaque Partie possède le pouvoir et l'autorité nécessaires pour conclure le présent Acte et exécuter les obligations qui y sont prévues. La conclusion, la signature et la livraison du présent Acte, de même que la réalisation des opérations qui y sont envisagées, ont été dûment autorisées et approuvées par son conseil d'administration.
- 3.1.3 La conclusion et l'exécution du présent Acte ainsi que la réalisation des opérations qui y sont envisagées ne contreviendront : (i) ni à ses documents constitutifs ou à ses règlements administratifs; (ii) ni à toute entente à laquelle elle est partie; (iii) ni à toute loi, tout règlement, toute ordonnance, tout jugement ou tout décret qui lui est applicable.
- 3.1.4 Aucune poursuite, action, réclamation, instance, procédure d'arbitrage ou procédure gouvernementale, y compris tout appel ou toute demande de révision, n'est en cours, en instance ou, à la connaissance de la Partie, menacée contre celle-ci, ni n'affecte ses biens, ses activités ou ses opérations.
- 3.1.5 Aucune autorisation, aucun consentement, aucune approbation, aucun avis ni aucun dépôt auprès d'une autorité gouvernementale ou d'un tiers n'est requis relativement à la conclusion du présent Acte et à la réalisation des opérations qui y sont envisagées, sauf ceux qui ont été obtenus ou qui seront valablement obtenus avant la prise d'effet de la fusion.
- 3.1.6 La Partie n'est pas insolvable au sens des lois applicables en matière de faillite ou d'insolvabilité, n'a pas fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers et ne fait l'objet d'aucune procédure de liquidation, de dissolution, de faillite, de restructuration ou d'insolvabilité.

4. NOM

- 4.1 Le nom du Nouvel Organisme sera déterminé d'un commun accord par les conseils d'administration du CSLP et de l'ASB et sera indiqué au présent Acte une fois déterminé.
- 4.2 Le Nouvel Organisme pourra également exercer ses activités sous tout sigle, acronyme, nom commercial ou autre désignation approuvée par son conseil d'administration.

5. SIÈGE

- 5.1 Le siège du Nouvel Organisme sera déterminé ultérieurement conjointement par les conseils d'administration du CSLP et de l'ASB et sera indiqué au présent Acte une fois déterminé.

6. LIMITES IMPOSÉES AUX ACTIVITÉS DU NOUVEL ORGANISME

- 6.1 Le Nouvel Organisme a pour mission de promouvoir, développer et encadrer la pratique du soccer ainsi que toute activité sportive, éducative, récréative ou communautaire

connexe, et est autorisé à exercer toute autre activité permise à une personne morale sans but lucratif en vertu de la Loi.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Le conseil d'administration provisoire du Nouvel Organisme sera composé de neuf (9) administrateurs, soit quatre (4) administrateurs désignés par le conseil d'administration du CSLP, quatre (4) administrateurs désignés par le conseil d'administration de l'ASB et un (1) administrateur élu conjointement par les conseils d'administration du CSLP et de l'ASB. La candidature de ce neuvième administrateur devra être proposée et approuvée par résolution de chacun des conseils d'administration du CSLP et de l'ASB.

7.2 Les noms et adresses de chacun des administrateurs du conseil d'administration provisoire du Nouvel Organisme seront déterminés ultérieurement et indiqués au présent Acte dès leur désignation. Ces neuf (9) administrateurs entreront en fonction à compter de la Date d'effet.

8. OBJETS DU NOUVEL ORGANISME

8.1 Le Nouvel Organisme a pour mission de promouvoir, développer, encadrer et administrer la pratique du soccer sur son territoire d'activités, incluant notamment les villes de Brossard et de La Prairie, dans un environnement favorisant le bien-être, l'épanouissement personnel et le développement sportif de ses joueuses, joueurs et membres. À cette fin, le Nouvel Organisme pourra notamment :

8.1.1 offrir des programmes et activités de soccer récréatif et compétitif adaptés à tous les groupes d'âge et niveaux de pratique;

8.1.2 favoriser le développement des habiletés techniques, physiques, sociales et personnelles de ses joueuses et joueurs dans un cadre sécuritaire, inclusif et de qualité;

8.1.3 promouvoir l'esprit sportif, le respect des règles du jeu, des adversaires, des arbitres, des entraîneurs, des bénévoles et du public;

8.1.4 recruter, former, soutenir et encadrer les entraîneurs, arbitres, employés, bénévoles et autres intervenants nécessaires à la réalisation de sa mission;

8.1.5 organiser, administrer et encadrer des activités, programmes, événements, ligues, camps, compétitions et tournois liés au soccer;

8.1.6 acquérir, administrer, louer ou exploiter tout bien ou équipement utile à la réalisation de sa mission;

8.1.7 s'affilier à toute fédération, association, ligue ou organisme sportif et se conformer aux règles, règlements et normes établis par ceux-ci; et

8.1.8 exercer toute autre activité accessoire ou connexe permise à une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi.

Le Nouvel Organisme est constitué exclusivement à des fins sportives, récréatives, éducatives et communautaires, sans intention de réaliser des gains pécuniaires au profit de ses membres.

Le Nouvel Organisme exercera ses activités sans but lucratif et tout revenu, profit ou autre gain réalisé dans le cadre de ses activités devra être utilisé exclusivement à la poursuite de ses objets et au développement de sa mission.

9. IMMEUBLES

9.1 Le montant auquel seront limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder le Nouvel Organisme ou les revenus en provenant seront limités à [] \$.

10. MEMBRES

10.1 L'ASB est formé de [] membres répartis dans les catégories « actif » et « honoraire » qui se définissent comme suit :

Membre actif : Toute personne qui, à la suite d'une inscription payée et non remboursée à une saison d'activités de l'ASB, détient le statut de membre actif pour une période d'un (1) an et qui est :(i) l'un des parents ou le tuteur légal d'une joueuse ou d'un joueur mineur affilié à Soccer Québec; ou (ii) une joueuse ou un joueur âgé de dix-huit (18) ans ou plus au moment de l'assemblée générale. Une personne salariée de l'ASB ne peut être membre actif.

Membre honoraire : Toute personne qui n'est plus membre actif de l'ASB et qui est nommée à titre de membre honoraire par le conseil d'administration en reconnaissance de sa contribution ou de son engagement envers l'ASB. Le conseil d'administration tient à jour le registre des membres honoraires.

10.2 Le CSLP est formé de [] membres répartis dans les catégories « actif » et « honoraire » qui se définissent comme suit :

Membre actif : Toute personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui participe aux activités du CSLP à titre de joueuse, joueur, bénévole, parent ou tuteur d'une joueuse ou d'un joueur inscrit auprès du club, ou encore à titre d'arbitre actif durant l'année d'affiliation.

Membre honoraire : Toute personne qui n'est plus membre actif du CSLP et qui est nommée à titre de membre honoraire par résolution du conseil d'administration afin de souligner sa contribution remarquable ou son engagement envers le club. Un membre honoraire ne détient aucun droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration; il bénéficie toutefois d'un droit de parole.

10.3 À compter de la date de la fusion :

10.3.1 les membres actifs de l'ASB et du CSLP deviendront automatiquement des membres actifs du Nouvel Organisme, conformément aux règlements généraux du Nouvel Organisme annexés au présent Acte;

10.3.2 les membres honoraires de l'ASB et du CSLP deviendront automatiquement des membres honoraires du Nouvel Organisme, conformément aux règlements généraux du Nouvel Organisme annexés au présent Acte;

10.3.3 aux fins du présent Acte :

(i) un membre « actif » désigne toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans ou plus, admissible conformément aux règlements généraux du Nouvel Organisme et participant aux activités du Nouvel Organisme

à titre notamment de joueuse, joueur, parent, tuteur ou autre intervenant reconnu par le Nouvel Organisme;

- (ii) un membre « honoraire » désigne toute personne nommée à ce titre par le conseil d'administration du Nouvel Organisme en reconnaissance de sa contribution ou de son engagement envers celui-ci.

10.3.4 Les cotisations versées par les membres de l'ASB et du CSLP seront portées au crédit de ceux-ci aux fins des cotisations ou frais payables au Nouvel Organisme.

11. DATE D'EFFET DE LA FUSION

11.1 La fusion prendra effet à la date indiquée au certificat de fusion délivré par le Registraire des entreprises (la « **Date d'effet** »).

12. STATUTS DE FUSION

12.1 Les projets de statuts de fusion joints à l'Annexe 12.1 des présentes pour en faire partie intégrante, lesquels seront déposés auprès du Registraire des entreprises, sont approuvés par les présentes.

13. RÉGLEMENTS

13.1 Les règlements du Nouvel Organisme, joints à l'Annexe 13.1 du présent Acte pour en faire partie intégrante, entreront en vigueur à la Date d'effet.

14. POLITIQUES

14.1 Les administrateurs du Nouvel Organisme exerceront tous les pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi, les statuts et les règlements du Nouvel Organisme et adopteront les politiques nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets et à la conduite de ses activités.

14.2 Le conseil d'administration du Nouvel Organisme pourra, en tout temps à compter de la Date d'effet, adopter, modifier, remplacer ou abroger toute politique du Nouvel Organisme conformément aux dispositions de la Loi, des statuts et des règlements du Nouvel Organisme.

15. APPROBATION

15.1 Le présent Acte est conditionnel à son approbation par les membres de chacune des Parties conformément aux dispositions de la Loi et n'entrera en vigueur qu'à compter de cette approbation.

16. AUTRES DISPOSITIONS

16.1 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

16.1.1 faire des emprunts de deniers sur le crédit du Nouvel Organisme;

16.1.2 émettre des obligations ou autres valeurs du Nouvel Organisme et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

- 16.1.3 hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles du Nouvel Organisme;
- 16.1.4 nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur l'universalité des biens meubles ou immeubles, présents et à venir, corporel et incorporel, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

17. MODIFICATIONS

- 17.1 Sous réserve de l'autorisation et de l'approbation des membres de l'ASB et du CSLP conformément aux dispositions de la Loi, les conseils d'administration de l'ASB et du CSLP pourront, avant la Date d'effet, compléter, modifier, préciser ou mettre à jour le présent Acte afin d'y intégrer toute information, modalité ou disposition accessoire non déterminée à la date des présentes, incluant notamment le nom du Nouvel Organisme, l'adresse de son siège, l'identité des administrateurs ou toute autre information administrative, organisationnelle ou opérationnelle jugée nécessaire ou utile à la réalisation de la fusion, pourvu qu'une telle modification ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des membres ou à la nature fondamentale des opérations envisagées au présent Acte.

[La page de signatures suit]

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT ACCORD DE FUSION A ÉTÉ DÛMENT SIGNÉ PAR LES PARTIES, À LA DATE ET À L'ENDROIT MENTIONNÉS PRÉCÉDEMMENT :

**ASSOCIATION DE SOCCER DE
BROSSARD**

CLUB DE SOCCER LA PRAIRIE INC.

Par : _____
[Nom, titre]

Par : _____
[Nom, titre]

CERTIFICAT DES SECRÉTAIRES

Je, soussigné, secrétaire de l'Association de soccer de Brossard (« **ASB** »), atteste que le présent accord de fusion a été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale spéciale des membres de l'ASB dûment convoquée et validement tenue le [•].

ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

Par : _____
[Nom, titre]

Je, soussigné, secrétaire du Club de soccer de La Prairie (« **CSLP** »), atteste que le présent accord de fusion a été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres du CSLP dûment convoquée et validement tenue le [•].

CLUB DE SOCCER LA PRAIRIE INC.

Par : _____
[Nom, titre]

ANNEXE 12.1 – Statuts de fusion

Les projets de statuts de fusion seront joints au présent Acte dès leur version finale approuvée par les Parties.

ANNEXE 13.1 – Règlements du Nouvel Organisme

Voir ci-joint.